

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMAP DE LA NOE

A - Engagement des adhérent(e)s:

Art. 1. Les adhérents s'engagent à participer à la vie de groupe de l'AMAP. Chacun est acteur de l'AMAP en plus d'être consommateur de paniers.

Art. 2. Par leur adhésion à l'AMAP et la signature d'un contrat avec agriculteurs et producteurs, les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AMAP.

Art. 3. Chaque adhérent s'engage à participer à une ou des permanences de distribution des produits, dans le respect du planning proposé et entériné par le collectif d'animation. En cas d'empêchement, il est indispensable de trouver un remplaçant pour assurer le bon déroulement de la permanence. **En cas d'absence ou de non remplacement, l'adhérent est radié de l'AMAP**, sauf cas de force majeure présentée au collectif d'animation. Au cours de la permanence, les adhérents présents aident les producteurs à la distribution des produits, s'assurent du bon déroulement de la distribution des paniers en pointant sur la liste d'émargement. Ils relaient également les informations (composition du panier, prochaines réunions...) et nettoient le lieu après la distribution.

Art. 4. En cas d'absence prolongée (congs, déplacement professionnel...), chaque adhérent s'organise pour trouver un remplaçant qui récupère son (ou ses) panier(s). Tout panier non récupéré à l'heure de fin de la distribution est perdu et ré attribué entre les adhérents de permanence.

Art. 5. Chaque adhérent s'engage, dans la mesure du possible et en fonction des accords passés avec le paysan ou le producteur à ce sujet, à participer aux visites des fermes au moins une fois par an.

Art. 6. Chaque adhérent s'engage à accepter une tarification sociale des paniers définie par le collectif d'animation et validée par l'AG.

Art. 7. Une participation financière aux menus frais de l'AMAP (reprographie, formalités administratives, est demandée à chaque début de contrat aux adhérents. Le montant de l'adhésion est fixé à 1 euros par famille.

Art. 8. Chaque adhérent accepte les principes de la charte annexée.

B - Engagement des membres du collectif d'animation :

Art. 9. Etre présent aux réunions de préparation et de signature des contrats ainsi qu'aux réunions de mise au point nécessaires au cours de l'année.

Art. 10. Solliciter l'avis des autres adhérents si nécessaire.

Art. 11. Le collectif d'animation, afin de se répartir les tâches, s'organise, si possible, en binômes référents. Les référents "*communication & logistique*" : gestion des dates de réunion du collectif d'animation et des AG, rédaction et diffusion des comptes-rendus et information des adhérents, relation avec les institutions et les organisations extérieures (mairie, région, département, autres AMAP ...)

Les référents "*distribution*" : gestion et organisation du planning de distribution.

Les référents "*adhésion et trésorerie*" : gestion de la liste des adhérents et de la liste d'attente, gestion de la trésorerie et des adhésions, de la signature des contrats, de la réception des chèques (ou aide à la mise en place d'un autre moyen de paiement) et de leur transmission au producteur.

Les référents "*outils informatiques*" et "*gazette de l'AMAP*": création d'un site internet, gestion des listes électroniques de diffusion, diffusion de recettes pour cuisiner les légumes de la semaine, ...

Les référents "*ferme*" : gestion des relations avec les producteurs (points réguliers), médiation entre producteurs et amapiens, organisation de visites chez les producteurs, ...

Nota : Tout adhérent peut participer aux travaux des groupes référents. Seuls les référents sont responsables devant les adhérents réunis en AG et au sein du collectif d'animation.

Art. 12. Le collectif d'animation négocie avec le ou les producteurs les modalités du contrat d'engagement (prix, poids, diversité des produits et modalités de livraison). Le collectif d'animation présente à l'AG ce contrat pour approbation.

C - Engagement des adhérents vis à vis du (ou des) producteur(s) :

Art. 13. Chaque contrat lie un adhérent à un producteur.

Art. 14. Les adhérents acceptent le principe du lissage sur la durée du contrat. En effet, il peut y avoir des variations saisonnières dans la valeur des paniers, liées aux aléas de la production. Le prix d'un panier est donc fixé en début de contrat et correspond à la valeur moyenne des paniers.

Art. 15. Les termes de l'accord sur les contrats, les prix, le poids, la diversité sont l'objet d'une démarche et d'une décision collective, en étroite concertation avec l'agriculteur.

Art. 16. Les contractants paient tout ou partie des paniers à la signature du contrat.

D- Fonctionnement

Art. 17. La liste d'attente pour l'attribution des paniers est organisée selon les modalités suivantes :

A - ancienneté dans le projet de création de l'AMAP.

B - ancienneté dans l'adhésion à l'AMAP.

Cette liste est gérée par les référents « adhésion et trésorerie ».

Règlement Intérieur présenté et adopté le 10 novembre 2011.

Nom prénom de l'adhérent :

.....

Signature :